



Lettre aux confrères

Avocats, exercice illégal du droit

Plus que les diplômés, l'exercice du droit exige savoir-faire, connaissance des textes et éthique. Ces impératifs relèvent des dispositions des articles 54 et suivants, de la loi du 31 décembre 1971 modifiée : « outre les conditions de moralité et de sécurité financière, une licence de droit ou à défaut, une compétence juridique appropriée à la consultation juridique et la rédaction d'actes en matière juridique... »

Or, ces dernières années, nous avons vu l'apparition d'offices proposant des prestations juridiques de façon illégale. Aujourd'hui, la lutte contre les braconniers du droit s'organise : le 23 mai 2012, une convention de partenariat a été signée entre l'Ordre et le Conseil régional de l'Ordre des experts comptables région Paris-Ile-de-France. La Commission de réglementation de l'exercice du droit mène également une lutte implacable, contre toutes les formes d'exercice illégaux du droit (Internet, particulier, structure...).

Le 10 avril dernier, se tenait une journée d'information et d'action contre l'exercice illégal du droit, à l'initiative de la Commission de l'exercice du droit du Conseil National des Barreaux (C.N.B.). Plusieurs propositions ont été avancées : la mise en place d'un site Internet pour recueillir les signalements des « braconniers du droit » et centraliser les actions. Nous pourrions aussi évoquer la volonté de sensibiliser les parquets et les chefs de juridiction à ce nouveau défi pour les Confrères.

Notre profession a connu d'autres menaces. Celle-là, comme beaucoup d'autres, sera repoussée. La pratique du droit ne peut être illégale...

Bonne lecture

Profession : pour information...

Campus 2013. Les 9, 10 et 11 juillet, le Barreau de Paris donnera le coup d'envoi de la 7^e édition de Campus, à la Maison de l'Unesco. Entre festivités et formations, les professionnels se rassembleront pour suivre différents ateliers, autour de sujets portant sur l'actualité immédiate du droit.

Journée des associations. Mercredi 10 juillet, les avocats sont conviés à prendre part à la journée des associations. Espace d'échanges et de convivialité, cette journée s'inscrit au programme de la 7^e édition du Campus.

Réforme de l'accès au droit et à la justice. Le Conseil National des Barreaux a adopté les 22 et 23 mars derniers, dans la continuité des travaux adoptés par l'Assemblée générale de juillet 2012, les lignes directrices d'une réforme globale de l'accès au droit et à la justice.

Accès à la profession. Le décret dit « passerelle » autorisant le port de la robe aux personnes exerçant des responsabilités publiques a été abrogé. Décret n° 2013-319 du 15 avril 2013 - JORF n° 0090 du 17 avril 2013, page 6473.

Direction

Directeur de la rédaction :
Maître Rabah Hached

Sommaire

Profession :

- Campus 2013
- Journée des associations
- Accès au droit et à la justice
- Abrogation du décret « passerelle »

Droit de la famille

- Mariage pour tous, ce que la loi change

Conseil d'Etat

- Décision du Conseil Constitutionnel du 4 avril 2013, sur la loi relative à l'absence de recours en cas d'extension des effets d'un mandat d'arrêt européen

Droit des étrangers

- Statut des Français à l'étranger

Droit du travail

- Décision du 20 février 2013 de la Cour de Cassation sur la résiliation à tort du contrat de travail et le harcèlement moral
- Décision du 13 mars 2013 de la Cour de Cassation sur l'absence du salarié pour maladie et calcul des congés payés

Droit de l'arbitrage international

- Arbitrage au sein de l'O.H.A.D.A

Coopération France-Algérie

- Vers l'aménagement de la règle des 51/49
- *Et si la France gagnait la bataille de la mondialisation...*, Jean-Claude Beaujour

Agenda

- Compte-rendu : la nationalité dans l'espace Euro-Méditerranéen.
- Conférence : pratiques prud'homales dans l'espace Euro-Méditerranéen.
- Conférence : la défense des libertés dans l'espace Euro-Méditerranéen.
- Conférence : journées d'études Mohand Issad sur l'arbitrage.

Vous souhaitez réagir :

hachednewsletter@yahoo.fr

Droit de la famille

Mariage pour tous, ce que la loi change

La nouvelle loi a apporté les changements en matière de droit de la famille : la cérémonie de mariage, le nom de famille des époux, l'adoption de l'enfant du conjoint, la reconnaissance accrue du parent « non statutaire » et le nom de famille de l'enfant évoluent.

Par ailleurs, l'opposition parlementaire a, suivant l'article 61 alinéa 2 de la Constitution, saisi le Conseil Constitutionnel. Les sages ont validé l'ensemble de la loi. La nouvelle loi et son décret d'application ont été publiés.

Les principales avancées et modifications :

- Le mariage peut être contracté par deux personnes de sexe différent ou de même sexe.
- Les actes d'état civil sont établis par les officiers de l'état civil. Ces derniers exercent leurs fonctions sous le contrôle du procureur de la République.
- Le mariage est célébré, aux choix des époux, dans la commune ou l'un d'eux, ou l'un de leurs parents, à son domicile ou sa résidence établie par un mois au moins d'habitation continue.
- Le mariage est célébré publiquement lors d'une cérémonie républicaine par l'officier de l'état civil de la commune où l'un des époux a son domicile ou sa résidence.
- L'adoption plénière de l'enfant du conjoint est permise : lorsque l'enfant n'a de filiation qu'à l'égard de ce conjoint, lorsque l'enfant a fait l'objet d'une adoption plénière par ce seul conjoint et n'a de filiation qu'à son égard...
- L'adoption simple est permise quel que soit l'âge de l'adopté [...] l'enfant précédemment adopté par une seule personne, en la forme simple ou plénière, peut être une seconde fois, par le conjoint de cette dernière, en la forme simple [...].
- L'enfant a le droit d'entretenir des relations personnelles avec ses ascendants [...] en particulier lorsque ce tiers a résidé de manière stable avec lui et l'un de ses parents, a pourvu à son éducation, à son entretien ou à son installation, et a noué avec lui des liens affectifs durables [...].

Conseil d'Etat

L'absence de recours en cas d'extension des effets d'un mandat d'arrêt européen

♣ Conseil Constitutionnel, décision n° 2013-314, QPC, du 4 avril 2013, JORF du 7 avril 2013, p. 5799 :

Les sages ont été saisis le 27 février 2013 par la Cour de Cassation, suivant les dispositions de l'article 61-1 de la Constitution, d'une QPC, sur la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit du quatrième alinéa de l'article 695-45 du C.P.P, lequel prévoit que : « la chambre de l'instruction statue sans recours après s'être assurée que la demande comporte aussi les renseignements prévus à l'article 695-13 et avoir, le cas

échéant, obtenu des garanties au regard des dispositions de l'article 695-32, dans le délai de trente jours à compter de la réception de la demande ».

Selon le requérant, en excluant tout recours contre la décision de la Chambre d'Instruction et l'extension à d'autres infractions suivant l'article précité, portent atteinte au principe d'égalité devant la justice et au droit à un recours juridictionnel effectif.

Il a été demandé à la Cour de Justice des Communautés Européennes (C.J.U.E) de statuer de toute urgence à titre préjudiciel sur la QPC.

Droit des étrangers

Le statut des Français à l'étranger

Aujourd'hui, les Français à l'étranger sont 2,5 millions. Ils permettent le rayonnement de la France, le développement économique des entreprises, la rencontre des cultures et la francophonie.

Généralement, l'installation à l'étranger se fait pour des raisons professionnelles et non idéologiques. Il s'agit dans la majorité des cas, d'une expatriation pour chercher du travail ou créer plus facilement une entreprise.

Toutefois, les ambassadeurs de la France rencontrent, entre autres difficultés, des problèmes liés à la sécurité sociale, à la retraite, à la scolarité des enfants et au manque de reconnaissance des expériences acquises à l'étranger.

Des solutions et pistes de réflexion existent, en vue d'améliorer le statut des Français à l'étranger : développement de la coopération internationale, en favorisant la citoyenneté européenne et la mise en place d'un service civique européen ; la mise en place d'un guichet unique afin de mettre en réseaux des chefs d'entreprises qui ont réussi à l'étranger avec ceux qui espèrent s'y installer ; la continuité des droits sociaux ; la reconnaissance des diplômes et des expériences acquises à l'étranger et l'attribution d'un visa francophone. La liste n'est pas exhaustive, mais gagnera à être enrichie.

Droit du travail

Décision du 20 février 2013 de la Cour de Cassation sur la résiliation à tort du contrat de travail et le harcèlement moral

♣ Cour de Cassation, Ch. soc., 20 février 2013, pourvoi n° 11-26-560 :

Dans un arrêt du 20 février 2013, la Cour de Cassation a considéré qu'en application de l'article 1152-3 du code du travail, lequel prévoit la nullité de toute rupture du contrat de travail pour méconnaissance des dispositions sur le harcèlement moral.

En conséquence, cette situation entraînera le paiement des indemnités de rupture et l'indemnité réparant l'ensemble du préjudice inhérent au caractère illicite du licenciement.

Décision du 13 mars 2013 de la Cour de Cassation sur l'absence du salarié pour maladie et calcul des congés payés

♣ Cour de Cassation, Ch. soc., 13 mars 2013, pourvoi n°11-22-285 :

La directive européenne du 4 novembre 2003 relative à la durée du travail, laquelle assimile l'accident de trajet à du temps de travail effectif pour le calcul des congés payés.

Dans un arrêt de la Cour de Justice des Communautés Européennes (C.J.U.E) du 12 janvier 2012, la Cour a confirmé ladite jurisprudence.

En ce sens, la Cour de Cassation dans un arrêt du 3 juillet 2012, a effectué la mise en conformité du droit national à la directive et à jurisprudence européenne.

Revirement, dans un arrêt du 13 mars 2013, la Cour de Cassation a refusé d'assimiler l'absence d'un salarié pour maladie à une période de travail pour le calcul des congés payés.

Droit de l'arbitrage international

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'O.H.A.D.A

Dans le préambule du Traité de « Port Louis », les pays signataires se sont engagés à promouvoir l'arbitrage, en vue de régler les différends contractuels. En ce sens, le Conseil des ministres de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du droit des affaires (O.H.A.D.A) a adopté l'Acte Uniforme relatif au Droit de l'Arbitrage (AU/DA) et le règlement d'arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (C.C.J.A).

Au moment de la rédaction de la clause compromissoire, les parties choisissent la forme de l'arbitrage (institutionnel ou ad hoc).

La C.C.J.A organise la procédure d'arbitrage conformément à son traité et à son règlement d'arbitrage, laquelle suit le déroulement de la procédure d'arbitrage, désigne ou confirme la désignation d'un ou des arbitres et apprécie le projet de sentence arbitrale.

L'article 25, alinéa 1, du traité dispose que les sentences arbitrales disposent de l'autorité de la chose jugée et bénéficient d'exécution forcée sur le territoire de l'Etat partie, suivant une décision d'exequatur octroyée par la C.C.J.A. Toutefois, l'exequatur peut être refusé : quand l'arbitre a statué sans convention d'arbitrage ou avec une convention nulle, statué sans se conformer à sa mission, n'a pas respecté le principe du contradictoire et quand la sentence est contraire à l'ordre public.

La sentence arbitrale est susceptible de voie de recours suivant l'article 26 de l'Acte Uniforme au Droit de l'Arbitrage.

Coopération France- Algérie

Vers l'aménagement de la règle des 51/49

La fluidification des investissements étrangers a amené le Cercle d'Action et de Réflexion autour des entreprises (C.A.R.E) a proposé et recommander l'aménagement de la règle des 51/49, laquelle a été instituée par les articles 27 et 28 de la Loi de Finances complémentaires de 2009. De plus, cette règle a été évoquée à l'occasion des négociations en vue de l'entrée de l'Algérie à l'Organisation Mondiale du Commerce (O.M.C).

Et si la France gagnait la bataille de la mondialisation, Jean-Claude Beaujour, Editions Descartes & Cie.

Jean-Claude Beaujour, avocat au Barreau de Paris, sort des sentiers battus et sonne la charge contre le déclinisme ambiant avec *Et si la France gagnait la bataille de la mondialisation...* L'auteur offre une vision positive des capacités de la France à renouer avec une tradition de mondialisation inhérente à son histoire. Convaincu que la France a les atouts suffisants pour tirer son épingle du jeu de la mondialisation, il donne l'espoir que le retour à la croissance est possible.

Agenda

Jeudi 28 mars dernier, la Commission ouverte Euro-Méditerranée a dressé un état des lieux, des conditions d'accès à la nationalité dans l'espace Euro-Méditerranée. Le compte-rendu de cette après-midi de réflexion menée par des experts du droit, est [consultable ici](#).

Jeudi 27 juin, la Commission Ouverte Euro-Méditerranée se réunira à la Bibliothèque de l'Ordre du Palais de Justice, autour du thème des « Pratiques prud'homales dans l'espace Euro-Méditerranéen », de 14 heures à 17 heures. Plusieurs professionnels débatteront : Eryck Schekler, Nicolas Durand Gasselin, Véronique Meyer et Mohammed Belmehdi. Pour participer, [cliquez ici](#).

Mardi 9 juillet, la Commission Euro-Méditerranée animera la conférence « La défense des libertés dans l'espace Euro-Méditerranée », de 9 heures à 11 heures, lors de la 7^e édition de Campus, à la maison de l'Unesco. Interviendront ce jour-là : Rabah Hached, Bernard Cahen, Morad Falek, Maria Margarete Gosse et George Khairallah.

Les 10 et 11 octobre l'association des Avocats pour un Barreau Pluriel (Paris) et World Trade Center Algérie (Alger) organisent la 4^e édition des journées d'études Mohand Issad sur l'arbitrage, à Hydra, en Algérie. Placé sous la direction scientifique de Maîtres Ali Haroun, Rabah Hached et Maître Amina Issad, ce quatrième rendez-vous accueillera de nombreux experts, issus pour certains des associations partenaires : le comité français de l'arbitrage, l'association Jurimed, l'association française d'arbitrage et l'association française des conseils d'entreprises.

Juin 2013 Newsletter n°7



**L'actu du droit
décryptée**

CABINET D'AVOCATS

HACHED

79 rue de la santé, 75013 Paris
Tél. : 01 44 18 95 26 - Fax. : 01 73 02 00 91
www.cabinet-hached.net

Prochain numéro le 17 septembre 2013